4

QUELQUES AVIS

D'UN

CULTIVATEUR

AUX

CENSITAIRES DU BAS-CANADA,

AU SUJET DE LA LOI D'ABOLITION

DE LA

TENURE SEIGNEURIALE.

QUELQUES AVIS

D'UN

CULTIVATEUR

AUX

CENSITAIRES DU BAS-CANADA,

AU SUJET DE LA LOI D'ABOLITION

DE LA

TENURE SEIGNEURIALE.

Compatriotes,

C'est à regret que je m'arrache à l'obscurité où j'ai vécu jusqu'aujourd'hui, pour paraître devant le public et vous adresser quelques conseils. Les intérêts de la classe agricole me font cependant un devoir de cette démarche qui effraie ma timidité. Mais avant tout, je dois vous dire qui je suis.

Je suis un cultivateur comme vous ; mon passé est le vôtre ; mon histoire est votre histoire ; c'est celle de mon père, de mon grand père, et avant eux de mes ancêtres, tous cultivateurs comme moi ; ou plutôt c'est l'histoire du champ qui m'a vu naître, et que je cultive à la sueur de mon front. Né d'habitants vivant à l'aise dans une campagne du District des Trois-Rivières, mon enfance s'est passée comme la vôtre dans la maison paternelle, dans l'école de notre village et dans l'église de la paroisse; quand mon père, m'enlevant aux jeux de mes compagnons, ne m'appelait aux champs pour l'aider suivant mes forces aux travaux de notre terre. Je n'avais guère que douze ans, quand mon père poussé par l'ambition de faire un prêtre de son fils unique, m'envoya au collége ; à la fin de mes études, qui furent aussi complètes que celles d'aucun écolier de mon temps, ne me sentant point de vocation pour l'état ecclésiastique, il me fallut en choisir un autre. Je n'avais point de goût pour les professions libérales, et je redoutais la vie aventureuse que plusieurs de mes compagnons allèrent mener aux Etats-Unis, pour y tenter fortune. Je retournai donc cultiver l'héritage de ma famille, dont la mort de mon père me laissa bientôt seul possesseur. Je me mariai assez jeune à la fille d'un brave habitant de la paroisse; et je vis aujourd'hui, heureux et tranquille, entouré de l'amour de ma femme et du respect de mes enfans. Fier de mon état de Cultivateur, qui est de tous les états le plus indépendant, et n'est pas le moins honorable, mes occupations sont les vôtres ; je retire de la fécondité de ma terre, arrosée de mes sueurs, la nourriture et l'entretien de ma famille, avec les moyens de pourvoir à son éducation. J'envoie mes enfans à l'école, en attendant qu'ils soient assez grands pour aller au collége, et je tâche de leur apprendre leurs devoirs de citoyens, et de Canadiens. Je leur enseigne le respect dû aux lois et leur

inspire un juste sentiment d'obéissance à l'autorité légitime. Confiant que je remplis ainsi mes devoirs de citoyen, de père de famille et de Canadien, je vis heureux, et suis aussi fier de ma charrue qu'un roi l'est de sa couronne; car elle me procure une existence honorable et me vaut des titres de noblesse.

Maintenant que vous me connaissez, mes amis, permettez-moi de vous donner quelques conseils; conseils aussi modestes qu'est sincère l'attachement que je porte à notre classe agricole. Je sens que je serais coupable envers la providence qui m'a accordé les bienfaits d'une éducation dont beaucoup d'entre vous avez été privés, si je ne m'en servais pour vous être utile quand j'en trouve l'occasion. Cette occasion se présente aujourd'hui ; la législature du pays vient de passer une loi qui abolit le régime de la Tenure Seigneuriale. Nous avons tous éprouvé les effets malheureux de cette Tenure qui a pesé comme un fardeau bien lourd sur le travail de nos bras, a enchainé notre industrie et entravé notre prospérité. Depuis longtemps nous avons demandé à grands cris le rappel de ce régime; mais aucun Gouvernement n'a été assez fort ou assez patriotique pour opérer cette réforme. Le Gouvernement actuel a eu seul le courage de proposer une loi d'abolition et il a eu assez d'influence pour la faire passer. Aussitôt que la mesure est devenue loi, je me suis empressé de l'examiner. Je l'ai étudiée consciencieusement, considérée sous toutes ses faces, et je me suis convaincu que c'est la meilleure que nous pouvions obtenir. Il faut convenir que l'on ne peut point honnêtement abolir la Tenure Seigneuriale, et affranchir les terres des droits Seigneuriaux sans payer une juste indemnité aux Seigneurs ; ce serait commettre un vol dont nos descendants auraient à rougir. Les Seigneurs qui ont honnêtement exercé leurs droits; qui n'ont pas commis d'exactions, ou élevé leurs redevances à un taux plus considérable que le taux légal, doivent recevoir une indemnité pour ce qu'ils perdent par la suppression de leur Seigneurie. Quant aux Seigneurs malhonnêtes, qui ont commis des usurpations, il n'est que juste qu'ils en soient punis par la réduction de leurs révenus au même chiffre que celui des Seigneurs honnêtes. Il faut payer une indemmité aux Seigneurs pour leurs droits légitimes et pas davantage. C'est ce que dit la loi actuelle ; mais cette indemmité est trop forte pour le censitaire, s'il est obligé de la payer seul, et si le gouvernement ne lui vient en aide. C'est ce qu'ont senti les législateurs qui ont passé la loi actuelle. Cette loi accorde une somme de quatre cent quatre-vingt quinze mille louis, (£495,000) un demi million moins cinq mille louis; qui sera payable à même les fonds de la Province pour aider les Censitaires à racheter les Droits Seigneuriaux, et en affranchir leurs terres.

Voyons quand cette somme sera payée aux Seigneurs, quelle balance le censitaire aura à payer par chaque arpent de terre pour compléter son rachat. De cette somme de quatre cent quatre-vingt quinze mille louis, il faut cependant déduire les frais des Commissaires qui doivent être nommés pour évaluer les droits des Seigneurs et autres dépenses incidentes à la Cour de tous les Juges du Pays, qui devra décider de l'existence de ces droits. Ces frais et dépenses ne peuvent excéder la somme de quarante mille louis, (£40,000;) pour être sûrs de ne pas faire de faux calculs, disons qu'ils s'élèveront à la somme de cinquante mille louis, (£50,000) qui, déduite des quatre cent quatre-vingt quinze mille louis, laissera une balance de quatre cent quarante-cinq mille louis (£445,000) qui devra être appliquée au rachat des rentes des Censitaires.

Examinons maintenant quelles sont les redevances par rapport auxquelles nous Censitaires, devrons payer une indemnité aux Seigneurs. Les droits généraux des Seigneurs sont : *Les Lods et Ventes, les Cens et rentes et le droit de banalité.*

LODS ET VENTES : -

Vous savez que le droit qu'a le Seigneur d'exiger les lods et ventes, consiste dans le douzième du prix d'une terre qui change de mains par vente, ou autre acte semblable. Ce droit est de tous les droits Seigneuriaux le plus onéreux, en ce qu'il s'oppose aux mutations de propriétés, et qu'il enlève à

celui qui vend sa terre la douzième partie de sa valeur. Si votre terre vaut douze mille francs et que vous la vendiez, vous n'en retirerez que onze mille ; parceqne le Seigneur en retirera le douzième, que l'acquéreur gardera entre ses mains pour le payer. Un de mes voisins a acheté l'année dernière une petite terre dans les concessions, qui avait changé de mains cinq fois pendant les dix dernières années. Pendant ce tems le Seigneur avait retiré une somme égale à la moitié du prix qu'a payé mon voisin ; ainsi vous voyez que la moitié de cette terre avait été *mangée* par les lods et ventes. C'est par rapport à la lourdeur du fardeau que les lods et ventes imposent sur les terres, que la loi d'abolition de la Tenure veut que cette somme de quatre cent quarante cinq mille louis, soit d'abord appliquée au rachat de l'indemnité que le Seigneur a droit d'exiger pour ses lods et ventes. La balance qui reste devant être appliquée au payement des cens et rentes. J'ai fait des calculs sur le montant entier, que toutes les Seigneuries du Canada auront à payer aux Seigneurs, c'est-à-dire à tous les Seigneurs du Pays, pour les indemniser de la perte des lods et ventes. Des pamphlets ont été publiés donnant un apperçu de ce que differents Seigneurs ont reçu de Lods et ventes pendant les dix dernières années. La loi veut que l'on fasse un Capital au Seigneur sur l'année moyenne de ces dix ans, c'est ce que j'ai fait pour un bon nombre de Seigneuries. Prenant ce calcul, pour base de mon travail, j'ai de cet manière établi le montant entier que toutes les Seigneuries auront à payer pour les lods et ventes, et je vous donne ce calcul, comme un calcul aussi correct que l'on puisse faire. La quantité des terres Seigneuriales dans le Bas-Canada, est de cinq millions d'arpents. Le revenu annuel de tous les Seigneurs dans ces différentes Seigneuries pendant les dix dernières années forme un capital de deux cent trente huit mille quatre cent quarante trois louis, (£238,443) qui sera le montant entier que toutes les Seigneuries du Bas-Canada auront à payer pour se racheter des lods et ventes. Pour payer cette somme l'on a l'octroi du Gouvernement dont la balance est, comme nous l'avons vu, de quatre cent quarante cinq mille louis (£445,000 ;) déduisons deux cent trente huit mille quatre cent quarante trois louis de quatre cent quarante cinq mille louis, la balance sera de deux cent six mille cinq cent cinquante sept louis, (£206,557) laquelle somme de deux cent six mille cinq cent cinquante sept louis devra être appliquée au rachat des autres droits.

CENS ET RENTES:—

La loi dit : que la balance de l'indemnité sera appliquée au rachat du droit de banabité et des Cens et Rentes. Comme le droit de banalité ne peut pas s'évaluer d'une manière aussi certaine que les cens et rentes, appliquons la balance de deux cent six mille cinq cent cinquante sept louis (206,557) au paiement des cens et rentes. Il parait certain, et la chambre basse l'a décrêté expressement, que par la loi du pays aucune terre ne peut être chargée de plus de quatre sous par arpent en superficie de cens et rentes, comprenant tant les redevances en argent qu'en grains, volailles, denrées et fruits de toutes espèces. Dans la pluspart des Seigneuries, les terres payent moins ; et quant à celles là le Seigneur ne pourra pas exiger une indemnité plus forte que les cens et rentes qu'elles payent actuellement. D'autres ont été chargées d'une redevance plus forte, et il y a des Seigneurs qui ont poussé les exactions, jusqu'à charger leurs censitaires de vingt à vingt quatre sous par arpent : c'est par rapport à ces terres ainsi surchargées, que les rentes devront être réduites à quatre sous. Ainsi vous voyez que nulle terre ne pourra payer plus de quatre sous pour se racheter ; la pluspart payeront moins. Mais admettons pour être surs de ne pas nous tromper, que toutes les terres payeront quatre sous par arpent ; le montant entier du revenu de toutes les Seigneuries provenant des cens et rentes, serait de quarante un mille six cent soixante six louis, formant un capital de six cent quatre-vingt quatorze mille quatre cent trente trois louis (£694,433) qui sera le capital des cens et rentes. Mais il est plus que probable que ce capital sera réduit d'un

quart, parceque pour l'établir, j'ai supposé que toutes les terres payeraient quatre sous par arpent, pendant que, vû que le plus grand nombre, surtout dans les Seigneuries de Québec et des Trois Rivières ne payent guères que deux sous et moins, il est probable que la moyenne des cens et rentes n'excèdera pas trois sous par arpent. Cependant comme en faisant un calcul semblable, il vaut mieux se tromper contre soi qu'en sa faveur, laissons le capital des cens et rentes à quatre sous par arpent, tel que nous l'avons établi plus haut, c'est-à-dire six cent quatre-vingt quatorze mille quatre cent trente trois louis. Pour payer cette somme, nous avons la balance de l'indemnité restant après le paiement des Lods et Ventes, c'est-à-dire deux cent six mille cinq cent cinquante sept louis (£206,557), déduisant cette somme de deux cent six mille cinq cent cinquante sept louis du capital des cens et rentes, la balance des cens et rentes sera de quatre cent quatre-vingt sept mille huit cent soixante seize louis, (£487,876) que les Censitaires auront à payer pour indemnité des cens et rentes. Et c'est là avec l'indemnité du droit de banalité tout ce que les Seigneuries du pays auront à payer à leurs Seigneurs.

DROIT DE BANALITÉ :—

L'indemnité que le Seigneur a le droit de reclamer pour la perte de son droit de banalité, étant par la loi la différence de revenus qu'il en retirerait avec ce droit et le revenu qu'il percevra sans banalité sera bien minime ; car nous irons toujours faire moudre nos grains au meilleur moulin de la Seigneurie. Si le moulin du Seigneur est bon nous irons faire moudre chez lui. Nous lui payerons autant pour droit de moulure que nous lui payions auparavant, car nous ne pouvons pas trouver à faire moudre nos grains pour moins que le quatorzième minot ce qui se paye presque partout aux seigneurs ; de sorte que l'abolition du droit de banalité lui fera peu de dommages. Cependant estimant son indemnité à raison de la perte du droit de banalité à un quart par cent, sur la valeur de toutes les propriétés tenues en Seigneuries, nous aurons un capital de quarante cinq mille cinq cent louis £45,500 qui joint à quatre cent quatre-vingt sept mille huit cent soixante-seize louis

donnera un montant de	£487,876 0 0
cinq cent trente trois mille	45,500 0 0
trois cent soixante-seize louis.	£533,376 0 0

qui sera le montant entier que les censitaires de toutes les Seigneuries du Bas-Canada, auront à payer pour la balance d'indemnité pour les cens et rentes et le droit de banalité. Rappelons-nous que l'indemnité pour les lods et ventes a été payée en entier par l'octroi du Gouvernement et qu'il a resté une balance qui a été repartie sur les cens et rentes.

Il s'agit à présent de répartir cette somme de cinq cent trente-trois mille trois cent soixante-seize louis £533,376 0 0, sur toutes les Seigneuries du Canada savoir, sur cinq millions (5,000,000) d'arpents de terres, et de savoir combien chaque terre aura à payer par arpent suivant sa grandeur. Le calcul en est aisé à faire. Chaque terre aura à payer deux chelins et deux sous par arpent en superficie. Une terre de quatre-vingt-dix arpens payera neuf louis sept chelins et six deniers

£9 7 6

Une terre de cent quatre-vingt arpents payera dix-huit louis quinze chelins. . . £18 15 0

et ainsi de suite. Moi je possède trois cents arpents de terre, et je payerai trente un louis cinq chelins

£31 5 0

N'allez cependant pas croire que vous serez obligés de payer cette somme immédiatement ou chaque année. Si vous voulez la payer de suite, c'est-à-dire payer la somme qui sera en proportion de la grandeur de votre terre, vous serez quittes pour toujours de tous ces droits. Mais si vous ne le voulez pas, le capital, c'est-à-dire les sommes que je viens de mentionner, seront converties en une rente constituée dont vous payerez les intérêts annuellement jusqu'à ce qu'il vous plaise de payer le capital et vous racheter pour toujours. Celui

dont le capital du rachat sera de neuf louis sept chelins et six deniers

£9 7 6

pour quatre-vingt-dix arpents, de dix-huit louis quinze chelins pour cent quatre-vingt, et de trente-un louis cinq chelins pour trois cent, aura à payer une rente constituée de onze chelins et six sous 11/3 pour quatre-vingt dix arpents ; de un louis deux chelins et six deniers £1 2 6 pour cent quatre-vingt, et de un louis dix-sept chelins et six deniers £1 17 6 pour trois cents. Quand il voudra racheter cette rente, il n'aura qu'à payer les sommes que je viens de mentionner savoir : neuf louis sept chelins et six deniers, £9 7 6, ou dix-huit louis et quinze chelins £18 15 0 ou trente-un louis et cinq chelins £31 5 0 suivant la grandeur de sa terre.

Vous voyez donc que celui qui ne voudra pas payer le capital aura à payer une rente constituée moins forte que la rente qu'il paye à présent pour ses cens et rentes seulement et celà à quatre sous par arpent, sans compter les redevances en grains, volailles et denrées, Et moyennant cette rente constituée, sa terre sera déchargée des Lods et Ventes, droit de banalité et de tous droits quelconques.

Voilà les résultats de la loi et les conséquences que produira l'aide que le Gouvernement a votée en faveur des Censitaires.

Cependant il est d'autres droits que dans certaines Seigneuries, les Seigneurs se sont attribués, tels que : 1o. Le droit de retrait. 2o. Le droit d'empêcher de bâtir des moulins, c'est-à-dire le droit de privilége d'eau. 3o. Le droit de prendre de la pierre et du sable pour construire un manoir Seigneurial. 4o. Le droit de prendre du bois de construction partout où ils le veulent pour bâtir leurs manoirs. 5o. Le droit de pêche. 6o. Le droit de chasse, et quelques autres droits abusifs qui se rencontrent dans quelques têtres de concessions.

Repassons en revue ces droits successivement :—

Le droit de retrait est aboli par la loi sans indemnité.

Le droit de pêche et le droit de chasse, sont des droits honorifiques dont les Seigneurs n'ont jamais joui, et par rapport auxquels, ils ne peuvent certainement reclamer d'indemnité. Quant au droit de prendre de la pierre, du sable et du bois pour la construction des manoirs, ces droits ne sont pas reconnus par la loi. Les Seigneurs n'en ont jamais joui, et il serait bien étrange qu'ils demandassent aujourd'hui à en être indemnisés. Un seul droit reste donc, c'est celui que se sont attribué les Seigneurs dans certaines Seigneuries, de pouvoir bâtir des moulins et manufactures partout où ils voudraient et d'empêcher les censitaires d'en construire. Il y a neuf chances sur dix que la question soulevée sur ce droit sera décidée contre les Seigneurs. Cependant la loi ne l'a pas décidé elle-même ; la Législature dans sa prudence a référé cette question ainsi que celle de la réduction des cens et rentes à quatre sous par arpent, et quelques autres questions qui se soulèveront sur les droits des Seigneurs à une Cour composée de tous les Juges du pays, savoir ; les Juges de la Cour d'Appèl, et ceux de la Cour Supérieure du Bas-Canada ; ces Juges qui devront s'assembler vers le mois d'Avril ou Mai, sont :

Mr. le Juge LaFontaine,
" Juge Morin,
" Juge Aylwin,
" Juge Caron,
" Juge Duval,
" Juge Bowan,
" Juge Meredith,
" Juge Badgley,
" Juge Day,
" Juge C. Mondelet,
" Juge Vanfelson,
" Juge Smith,
" Juge Short,

M. le Juge Dominique Mondelet, des Trois-Rivières, est comme Seigneur incompêtent à faire partie de cette Cour, et ne pourra pas juger. Parmi ces Juges il en est un bon nombre que vous connaissez tous; M. LaFontaine, M. Morin, M. Charles Mondelet, M. Caron, M. Duval, M. Aylwin, M. Vanfelson. Les hautes capacités et intégrité de ces Messieurs, vous sont connus. Quand aux autres, vous sentez bien qu'on ne les aurait pas placés dans la haute

position qu'ils occupent, s'ils n'étaient également des hommes honnêtes et éclairés. Quant à moi, je vois dans ce tribunal, de sûres garanties que nos droits seront respectés, et que les usurpations des Seigneurs et leurs exactions seront reprimées. Comme de raison je ne parle ici, que des Seigneurs qui se sont rendus coupables de malversations. Quant à ceux qui ont agi honnêtement, et qui n'ont reclamé que ce qu'ils avaient droit d'avoir, il n'en sera pas question devant la Cour.

CONCLUSION :—

Je vous ai exposé de mon mieux et consciencieusement la loi d'abolition telle qu'elle vient d'être passée : cette loi je la crois avantageuse et je me flatté de l'avoir prouvé. L'on me dit cependant que certains membres de la chambre qui, pendant la dernière session ont opposé toutes les mesures proposées par le Gouvernement, qui ont combattu la loi d'abolition de la Tenure Seigneuriale que nous venons de passer en revue, en voulant y substituer une loi ruineuse qui vous aurait forcé immédiatement à racheter tous les droits Seigneuriaux, font dans le moment de l'agitation ; ils peignent la loi en question sous de fausses couleurs ; ils cherchent à préjuger contre elle, les habitants du pays, en voulant les persuader que cette loi va les ruiner, et rendre leur condition pire qu'elle n'était auparavant. J'ai lu les journaux, et notamment un certain journal publié à Montréal, et appelé " Le Pays " dans lequelle ils vous conseillent de ne pas vous soumettre à la loi. J'y ai vu même une certaine requête que l'on veut vous faire signer pour demander le rappel de la loi. Mes amis, défiez vous de ces agitateurs. Ce n'est pas votre bien qu'ils veulent. Ils cherchent au contraire à vous induire en erreur pour servir leur ambition personnelle ; ils veulent acquérir par l'agitation contre la loi, une influence dont ils se serviront pour faire de l'opposition quand même, et grandir l'insignifiante minorité dans laquelle ils sont en chambre.

Une aesemblée dite de la Convention Anti-Seigneuriale pour le District de Montréal, a eu lieu le 18 Janvier courant, à Montréal. Je n'assistai pas à cette Convention, mais si j'en juge par le rapport des journaux, l'on n'y a fait et dit des choses bien extraordinaires. M. Dorion, le membre pour la cité de Montréal, M. Papin le député de L'Assomption, M. Laberge pour le comté d'Iberville, M. Doutre, avocat de Montréal, et un certain Pierre Blanchet y ont pris la parole. Leurs discours ne sont qu'un tissu de faussetés et d'assertions malicieuses par lesquelles il se sont efforcés de tromper les Censitaires en leur représentant mal la loi ; tout cela pour faire de la politique en opposition au Gouvernement. Ils ont avancé autant de faussetés qu'ils ont dit de paroles. Ils n'ont pas eu honte de soutenir que la condition des Censitaires sous la loi actuelle sera pire qu'elle n'était auparavant ; que les frais des Commissaires absorberont la somme de quatre cent quatrevingt-quinze mille louis, £495,000 0 0, votée par la Législature pour venir à notre aide ; que la rente constituée n'est pas rachetable au gré du censitaire. Tromperies que tout cela. La condition des censitaires est de beaucoup améliorée par la loi ; les frais des commissaires ne l'élèveront pas à plus de cinquante mille louis £50,000, comme je vous l'ai dit ; et la rente est rachetable quand il plaira au censitaire de se racheter. Mes amis, ne croyez pas ceux qui, pour vous égarer et parvenir à leurs fins ambitieuses, ne font semblant d'avoir tant à cœur vos intérêts, que pour se faire de la popularité et obtenir parmi vous le marchepied de leur élévation. Croyez plutôt à la parole d'un cultivateur comme vous qui n'a point d'intérêt à vous tromper. Quand les commissaires seront nommés pour régler l'indemmité. Empressez vous de leur remettre vos titres, afin que leur besogne soit bientôt finie, et que les dépenses de Commission soient moins considérables. Surtout ne signez point de Requête contre la loi. Si cette loi était abolie, nous perdrions l'octroi du Gouvernement, c'est-à-dire la somme de quatre cent quatrevingt-quinze mille louis, £495,000 0 0 qui nous ont été accordés pour nous aider à racheter nos droits Seigneuriaux. Le Haut Canada a cette fois consenti à nous laisser prendre cette somme dans le Trésor public, pour

l'approprier en faveur du Bas-Canada ; qui sait si une autre fois il y consentira ? Et s'il refusait son consentement à une appropriation des fonds publics pour le rachat de la tenure Seigneuriale, nous perdrions pour toujours l'occasion de nous débarrasser d'un fardeau aussi pesant. Ainsi, vous voyez le danger auquel exposent le pays les agitateurs qui veulent vous faire opposer à la loi.

Pourquoi voudriez-vous que la majorité de la chambre d'assemblée et le Gouvernement eussent passé une mesure ruineuse pour nous? Quel intérêt avaient-ils à nous faire du mal ? La chose n'est pas imaginable ; elle est de la dernière absurdité.

Voici cependant ce que nous aurons à faire, si après le règlement de l'évaluation nous désirons obtenir une nouvelle aide du Gouvernement. Nous devons envoyer des Requetes à la Législature. Elle nous est déjà venue en aide, et nul doute qu'elle le fera encore.

En attendant, exécutons la loi, et j'ai confiance entière que nous nous trouverons bientôt délivrés d'un régime qui nous a fait tant de mal dans le passé, qui nous en ferait autant dans l'avenir si la loi d'abolition n'avait été passée.

Mes intérêts et les vôtres sont les mêmes, mon avenir est le vôtre, celui de ma famille est l'avenir de vos familles ; et c'est cette communauté de droits et d'intérêts qui m'a engagé à vous adresser quelques observations.

Si l'occasion s'en présente je la saisirai pour avoir avec vous de nouveaux entretiens.

UN CULTIVATEUR.

Janvier 1855.